

ARTICLE VENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats d'articles d'importation et ses ventes d'articles d'exportation, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat d'articles d'importation ou à toute vente d'articles d'exportation en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions et offrir aux entreprises de l'autre Partie des possibilités adéquates de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VIPRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte ni ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et règlements:
 - a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes ou des accords consécutifs négociés dans le cadre du GATT; ou
 - b) applicables à des produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.